Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées
Qualité de vie au travail

2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, Madame Anne BURSTIN

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

L'organisme paritaire collecteur agréé Association Nationale pour la Formation Permanente du personnel Hospitalier,
dont le siège est situé 265, rue de Charenton 75012 PARIS
représenté par son Président, Monsieur Alain MICHEL

Ci-après désigné « **ANFH** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et L 14-10-9 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA relative aux actions de qualification et professionnalisation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées, de l'ANFH 2018-2020 ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 fixant pour l'année 2018 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2017 au titre du IV de l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles reportés sur l'exercice 2018 pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L.1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et d'actions de soutien à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les mêmes établissements et services.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'ANFH, Organisme Paritaire Agréé, sont animés d'une volonté commune de soutenir la formation des professionnels des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées.

Le partenariat entre la CNSA et l'ANFH s'est structuré par le biais d'accords-cadres successifs, sur la période 2010-2015 (accord-cadre 2010-2012, accord-cadre 2013-2015 prolongé par voie d'avenant sur 2016), puis par une convention couvrant l'année 2017. Ce partenariat fait aujourd'hui l'objet d'une convention portant sur la qualification et la professionnalisation des professionnels des établissements et services médico-sociaux sur la période 2018-2020.

En complémentarité avec la convention 2018-2020, sur laquelle les parties comptent s'appuyer pour contribuer à l'amélioration constante de l'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées, en renforçant l'attractivité des métiers du secteur médico-social grâce à une offre de formation continue pertinente et diversifiée, **la CNSA et l'ANFH souhaitent par la présente convention mettre leur partenariat au service de la stratégie nationale pour favoriser la qualité de vie au travail (QVT) en établissements médico-sociaux.**

Cette stratégie se décline en 4 axes :

- Mettre en place et consolider un pilotage national et une animation territoriale (observatoire national, contractualisation, réseau de référent QVT dans les ARS...)
- Accompagner les établissements dans la mise en place de démarches QVT (clusters médico-sociaux, intervention d'équipes pour les établissements ciblés...)
- Contribuer à la montée en compétence des équipes (formations, kit pédagogique...)
- Evaluer et suivre la mise en œuvre de la démarche (suivi des crédits mobilisés, identification des indicateurs, intégration des marqueurs de QVT dans les évaluations internes/externes).

Elle fait l'objet de financements dédiés dès 2018.

L'objet de la présente convention est de prévoir le cofinancement de parcours de formation sur la Qualité de Vie au Travail.

Sur cette thématique, la CNSA et l'ANFH souhaitent engager une formation-action innovante s'appuyant sur un serious game consacré à la QVT.

Sont concernés par le présent accord l'ensemble des personnels des établissements et services médico-sociaux visés aux 1er et 3è alinéas de l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant du périmètre de la CNSA.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que l'ANFH s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, pour la formation sur la qualité de vie au travail dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie ou des personnes handicapées, ainsi que les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme d'actions.

Ce programme porte sur les points suivants :

ESMS - Professionnalisation et qualification des personnels soignants	ESMS_PQS_FSON	Formations spécifiques associées aux orientations nationales

Axe 1 : Formation sur la Qualité de Vie au Travail
Action 1.1 Accompagnement des établissements dans la mise en place d'une politique QVT

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :
- Annexe 1 : descriptif des actions
- Annexe 2 : programmation financière prévisionnelle
- Annexe 3 : trame de bilan d'activité
- Annexe 3bis : tableaux financiers pour le bilan
- Annexe 4 : coordonnées bancaires
- Annexe 5 : logo de la CNSA
- Annexe 6 : attestation de consommation d'acompte
- Annexe 7 : attestation d'engagement des actions

Pour la réalisation du programme, l'ANFH s'engage à :

- informer les adhérents du secteur, concernés par la présente convention, du contenu de cette dernière ;
- assurer un rôle de conseil en ingénierie de formation à destination des établissements et services, en les aidant dans le montage des dossiers de prise en charge des formations, et en mobilisant les différentes sources de financement possibles ;
- accompagner l'élaboration des plans de formation, conformément aux objectifs de la présente convention ;
- mobiliser l'offre de formation de proximité;
- mettre à profit des signataires l'ensemble des informations dont dispose l'OPCA afin d'approfondir la connaissance des besoins en formation ;
- rechercher sur la collecte de la formation continue les cofinancements complémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs définis en annexe 1;
- favoriser l'échange et la concertation au niveau régional, notamment avec les Agences Régionales de Santé et les délégations régionales et les autres OPCA du champ médico-social, en présentant (au moins une fois par an) le bilan de la mise en œuvre des actions de formation, et en échangeant régulièrement sur les besoins ;
- favoriser la mise en œuvre de formation innovantes, diversifiées avec du distanciel (en ligne) et du présentiel, ainsi que des formations adaptées à l'échelle de territoires, et répondant aux besoins spécifiques de ces territoires.

Les actions de formation cofinancées dans le cadre de cette convention pourront être mises en œuvre suivant des modalités plus souples que celles de l'OPCA et relevant des critères d'imputabilité définis par l'OPCA.

Article 2 - <u>Coût du projet et participation de la CNSA</u>

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée pour 2018 à hauteur de 288 000 €, calculés sur la base suivante:
- 3600 € par établissement
- Organisation de formations dans 80 établissements.

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA ne peut dépasser le montant prévu au premier paragraphe du présent article.

Les crédits de la CNSA ne peuvent être mobilisés que pour des engagements de réalisation des formations intervenant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (décaissements effectivement réalisés), et dont le modèle est annexé à la présente convention ;
- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception d'un bilan d'activité et d'un compte rendu financier définitifs tels que prévus à l'article 5 de la présente convention.

Le solde sera calculé au centime près en référence aux dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'ANFH référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 4). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, l'ANFH assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

L'ANFH est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Ainsi, l'ANFH s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Au plus tard neuf mois après le terme de la présente convention, l'ANFH transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte rendu financier (certifié par un commissaire aux comptes) définitifs (annexes 3 et 3bis) justifiant de la réalisation des actions prévues sur la durée de la convention.

Le compte-rendu financier se présente sous forme d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réalisés par axe et par action (annexe 3bis).

Le bilan d'activité (annexe 3) de la convention fera apparaître :

- les conditions et modalités de mise en œuvre des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les enseignements et prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de l'ANFH, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou une procédure « d'audit externe» demandée par la CNSA fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'ANFH.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : <u>Eligibilité, communication, concurrence et transparence</u>

Eligibilité des dépenses : l'ANFH s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R.14-10-49, R 14-10-50.

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « avec le soutien de la CNSA », en annexe 5).
Le logo « avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet cofinancé.

Concurrence et transparence : l'ANFH s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - <u>Suivi de l'application de la convention et évaluation externe par la CNSA</u>

Le suivi de la présente convention se fera dans le cadre des modalités du suivi défini dans la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA relative aux actions de qualification et professionnalisation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées, de l'ANFH 2018-2020 en date du 23 novembre 2018.

Article 8 - <u>Durée de la convention, avenant et résiliation</u>

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. Les formations associées à ce plan peuvent se dérouler sur les exercices 2018 à 2019. Toutefois, les actions prises en compte par la présente convention sont celles pour lesquelles un engagement de réalisation (formation ayant fait l'objet d'un engagement de dépenses) aura été pris entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle, ou de modification substantielle dans l'exécution de la convention n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la convention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 19 DEC. 2018

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN

Le Président de l'ANFH
Alain MICHEL

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER
Visa 18-114 . le 13/12/18

ANNEXE n° 1

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

Qualité de vie au travail – CNSA 2018

Déploiement d'un serious game en appui d'une formation-action QVT

Afin d'optimiser les apports en contenus, nous proposons un dispositif de formation action QVT s'appuyant sur un serious game dispensé en amont

Le **« serious game »** proposé en amont **:**

- contient tous les éléments d'une politique QVT, avec une approche sur les trois niveaux, établissement, service, et agent ;
- facilite la sensibilisation et l'appropriation des concepts et des outils de la politique QVT d'un établissement en amont de la formation action ;
- permet d'acquérir les connaissances, de mettre en situation les apprenants, et globalement d'optimiser les apports en formation.

La **formation-action** proposée ensuite est centrée sur le **diagnostic QVT** et **l'élaboration d'une politique interne** à l'établissement et la **mise en place d'un suivi**

Le déroulement prévu est le suivant :

- La première demi-journée permet de présenter le « serious game » (sa philosophie et le contenu des différents modules) et de démarrer le premier niveau en collectif
- La seconde demi-journée a lieu une fois que les participants ont terminé les différents modules du serious game. Elle est consacrée au debriefing et à la transposition au sein de l'établissement des situations, outils et pratiques vus dans le serious game. Elle permet aussi une révision et un ancrage des principes et notions clés liés à l'élaboration d'une politique QVT.
- Le deuxième jour est entièrement consacrée à l'élaboration du diagnostic (matinée) puis à la formalisation d'un plan d'actions (après-midi) qui sera mis en œuvre par les participants
- La troisième et dernière journée permet d'évaluer les avancées et d'apporter, le cas échéant, des éléments correctifs

Ainsi, le dispositif proposé permet l'accès au serious game et une formation action de trois jours.

Ce dispositif est déployé pour environ 80 établissements, sachant que le coût par établissement est de 3 600 € TTC. Ce dispositif peut être déployé en région PACA et Occitanie mais aussi sur les périmètres de la région Auvergne Rhône Alpes et Corse.

Il s'appuie sur l'expérience acquise lors du déploiement des formations digitales qui a déjà été amorcé dans ces régions. Ce dispositif sera déployé de septembre à décembre 2018.

La réception de l'offre et son adéquation aux besoins spécifiques des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées sera observée à l'occasion des premiers déploiements.

ANNEXE n° 2

PROGRAMMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

	2018			
Axez N°1: Qualité de vie au travail	Part CNSA	Part OPCA	Autre	Budget global
Formation-action QVT s'appuyant sur un serious game	288 000 €			288 000 €
Total axe N°1				
Total	**288 000 €**			**288 000 €**

Annexe n°3
BILAN D'ACTIVITE DES ACTIONS ENGAGEES EN 20…

Dans le cadre de la convention entre la CNSA et XXX portant sur la qualité de vie au travail (QVT)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Commentaires généraux sur la mise en œuvre du programme d'action et perspectives pour l'année n+1 :

- **Contexte général de l'action (problématique à laquelle l'action répond…)**

- **Processus de montage des dossiers, de communication, de conduite des projets**

- **Présentation de la démarche territoriale de mise en œuvre de la convention (travail avec les ARS, les Conseils Départementaux…)**

2. BILAN FINANCIER ET QUANTITATIF

2.1 Montants CNSA engagés au regard des montants CNSA accordés en 20…

- Données chiffrées :

Région	Coût total de l'action	CNSA accordé	CNSA engagé	% CNSA engagé sur accordé
Auvergne-Rhône-Alpes				
Bourgogne-Franche-Comté				
Bretagne				
Centre-Val de Loire				
Corse				
Grand Est				
Guadeloupe				
Guyane				
Hauts de France				
Île-de-France				
Martinique				
Normandie				
Nouvelle Aquitaine				
Occitanie				
Océan Indien				
Pays de la Loire				
Provence-Alpes-Côte d'Azur				
TOTAL France				

Supprimer les lignes pour les régions non concernées

- Commentaires.

2.2 Volume des parcours et co-financeurs – Qualité de vie au travail (QVT)

- Données chiffrées :

Région	Nombre d'actions engagées au 31/12 - QVT	Nombre de personnes participantes	Total heures - QVT	Montant total	Participation [financeur 1]	% [Financeur 1]	Participation [financeur 2]	% [Financeur 2]	Participation CNSA	% CNSA
Auvergne-Rhône-Alpes						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Bourgogne-Franche-Comté						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Bretagne						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Centre-Val de Loire						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!

Corse						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Grand Est						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Guadeloupe						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Guyane						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Hauts de France						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Île-de-France						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Martinique						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Normandie						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Nouvelle Aquitaine						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Occitanie						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Océan Indien						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Pays de la Loire						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Provence-Alpes-Côte d'Azur						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
TOTAL France						#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!

Note: indiquer le nom des financeurs et ajouter des colonnes si besoin
Supprimer les lignes pour les régions non concernées

- Commentaires.

3.5 Répartition entre secteur « personnes âgées » et « personnes handicapées » - QVT

- Données chiffrées :

Région	Nombre de parcours QVT engagés au 31/12 – Secteur PA	Nombre de parcours QVT engagés au 31/12 – Secteur PH	Co-financements CNSA alloués au secteur PA (total)	Co-financements CNSA alloués au secteur PH (total)	Nombre de structures PA concernées	Nombre de structures PH concernées
Auvergne-Rhône-Alpes						
Bourgogne-Franche-Comté						
Bretagne						
Centre-Val de Loire						
Corse						
Grand Est						
Guadeloupe						
Guyane						
Hauts de France						
Île-de-France						
Martinique						
Normandie						
Nouvelle Aquitaine						

Occitanie						
Océan Indien						
Pays de la Loire						
Provence-Alpes-Côte d'Azur						
TOTAL France						

Structure = établissement ou service.
Dans les commentaires, donner des éléments sur le type de structures concernées pour chaque champ.
Supprimer les lignes pour les régions non concernées

- Commentaires.

3. BILAN QUALITATIF

Une fiche-action par action

QVT

Action 1 : XXX

Contexte de mise en œuvre	*Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées…*
Objectifs de l'action pour l'année n	*Prévisions de réalisation pour l'année n, rappel des objectifs fixés*
Réalisation	*Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé…*
Données quantitatives	*Rappel des données quantitatives les plus significatives*
Partenariat	*Quelles structures ont participé ?* *Quels partenariats ont été mobilisés ?*
Evaluation interne	*Modalités d'évaluation* *Retours faits par les participants* *Retours faits par les ESMS concernés* *Facteurs de succès et freins identifiés*
Perspectives pour l'année n+1	*Réajustement si besoin, stratégie suivie, engagements…*

ANNEE 20...		Prévu				Réalisé				Différentiel				Taux de consommation
		CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	
axe 1	action 1.1				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
	action 1.2				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
	action 1.3				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
total axe 1		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	#DIV/0!
axe 2	action 2.1				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
	action 2.2				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
	action 2.3				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
total axe 2		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	#DIV/0!
axe 3	action 3.1				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
	action 3.2				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
	action 3.3				0				0	0	0	0	0	#DIV/0!
total axe 3		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	#DIV/0!
TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	#DIV/0!

Fait à
Le

Qualité et signature

ANNEXE n° 4

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

Qualité de vie au travail

2018

ANFH

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

ANNEXE n° 5

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées

Qualité de vie au travail

2018

ANFH

Logo de la CNSA

Avec le soutien de la

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

ANNEXE n° 6

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées – ANFH
Qualité de vie au travail - **2018**

Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité, ...)

_____

_____

Atteste que l'acompte de 50% versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

_____

_____

_____

_____

Dans le cadre de :

☐ convention du : ____/____/_____ ☐ accord-cadre du : ____/____/_____ ☐ avenant du : ____/_____/_____

Portant sur (objet de la convention) :

_____

_____

_____

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

_____

_____

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

_____

_____

_____

Pour servir et valoir ce que de droit
A _____
Le ____/____/_____
Nom, prénom, qualité

Important
Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

ANNEXE n° 7

Formation des personnels intervenant dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées – ANFH
Qualité de vie au travail - **2018**

Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité, ...)

_____

_____

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire....)

_____

_____

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

☐ convention du : __/___/____ ☐ accord-cadre du : ___/___/____ ☐ avenant n° du : ___/___/____à la convention / accord cadre

Portant sur (objet de la convention) :

_____

_____

_____

Sont engagées selon les modalités fixées par son annexe 1, au titre de l'année (préciser l'année d'engagement des actions) :

_____

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

_____

_____

_____

Pour servir et valoir ce que de droit
A _____
Le ____/____/_____

Nom, prénom, qualité

Important
Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA